

# GE\_GERICHTE PS/1/2022 vom 23. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_1\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_1_2022)

FR: GE\_GERICHTE PS/1/2022 du 23 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE PS/1/2022 del 23 marzo 2022

## Regeste

RÉCUSATION;DÉLAI | CPP.56; CPP.58

## Erwägungen

### E. 1

Partie à la procédure en qualité de plaignant (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).!

### E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité), sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités).! En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_113/2020 du 16 avril 2020 consid. 3; 1B\_496/2019 du 28 février 2020 consid. 3.3; 1B\_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences constitue la " goutte d'eau qui fait déborder le vase ". Dans un tel cas toutefois, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

### E. 2.2

En l'espèce, si le requérant soutient avoir étudié la procédure à réception du mandat de comparution envoyé le 24 décembre 2021 par le Tribunal de police, il n'en demeure pas

moins qu'il a reçu le dossier, et pu en prendre connaissance, à tout le moins par son conseil, le 26 mars 2021 au plus tard, date à laquelle il a transmis la motivation de son opposition au Procureur. Ainsi, les griefs de ne pas avoir procédé à l'audition de F\_\_\_\_\_ ni posé certaines questions au Département; d'avoir accepté que les passages du courrier de l'OAC restent caviardés lors de son audition par la police; d'avoir omis dans la chronologie des faits de l'ordonnance pénale ses précédentes dénonciations de 2018 et de ne pas avoir entendu l'inspectrice de OAC ni le plaignant qui étaient tous connus du requérant depuis fin mars 2021. En demandant la récusation pour ces motifs, près de 10 mois plus tard, le requérant a agi tardivement. S'agissant des copies du dossier, le recourant oublie que son conseil a spécifiquement demandé que sa demande de décembre 2020 (sous le format PDF) soit annulée; pour ce qui est de l'évaluation de ses revenus, elle était développée dans l'ordonnance de refus d'avocat d'office. En toutes hypothèses, ces griefs sont également tardifs. Le requérant soulève de nouveaux griefs à l'occasion de sa réplique. Celui de ne pas lui avoir adressé une traduction des accusations et principaux arguments du plaignant fait référence à une éventuelle omission remontant à plus de 10 mois également. La copie du courrier du 6 janvier 2022 de B\_\_\_\_\_, que le recourant qualifie de manque de professionnalisme, lui a été communiquée par la Chambre de céans, comme le veut la procédure. L'opinion formulée par le cité dans ce courrier au nom du Ministère public est une formule de style destinée à éviter des répétitions. Enfin, sur la question administrative de fond, l'affirmation selon laquelle il était un " amateur ", n'a pas été constatée par la Chambre de céans, le recourant n'ayant pas précisé dans quel document B\_\_\_\_\_ l'aurait utilisée; quoi qu'il en soit, le requérant y voit une diffamation et non un manque d'impartialité. Enfin, la dispense de comparaître du plaignant à l'audience devant le Tribunal de police, à laquelle B\_\_\_\_\_ ne se serait pas opposé, relève d'une décision du Président de cette autorité; étant précisé que la Chambre de céans ne dispose d'aucun document sur cette question.

### **E. 3**

La requête est ainsi irrecevable.

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure seront fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments compris (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.